

OUTILS ET RESSOURCES POUR LE PERSONNEL ET LES GESTIONNAIRES

L'information du présent document provient du ministère du Procureur général de l'Ontario : https://www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca/french/about/pubs/fls_report_response/index.html# Toc422390933

Affaires criminelles et relevant de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Cour supérieure de justice et Cour de justice de l'Ontario)

Traductions écrites en français et en anglais fournies par le tribunal aux accusés et aux parties

Nota :

Le tableau ci-dessous énonce clairement les traductions écrites qui sont ou ne sont pas fournies, aux termes des lois pertinentes.

| Cour | Type de document et exemples | La traduction est-elle fournie par le tribunal? |
|----------------------------|---|--|
| criminelle (CSJ et CJO) | Acte de procédure qui donne naissance à une instance criminelle Exemples : dénonciation, acte d'accusation | Oui À la demande d'une partie (art. 126(5) and (6) <i>LTJ</i>) À la demande d'un accusé (art. 530.01(1) <i>CC</i>) |
| | Acte de procédure délivré dans une instance criminelle Exemples : engagement de caution, ordonnance de probation, ordonnance de sursis | Oui À la demande d'une partie (art. 126(5) et (6) <i>LTJ</i>) |
| | Jugements rendus par écrit (exposé des motifs compris) | Oui pour l'accusé Dans la langue officielle qui est celle de l'accusé si il n'est pas rendu dans cette langue (art. 530.1h) <i>CC</i>) |
| | Transcriptions | Non (à moins qu'un officier de justice l'ordonne) La langue du dossier de l'instance pour une instance criminelle dans laquelle une ordonnance a été rendue en vertu de l'article 530 du <i>Code criminel</i> est prévue à l'art. 530.1g) <i>CC</i> . |

Des traductions écrites sont fournies pour les affaires criminelles aux termes des articles 530.01 et 530.1 du *Code criminel (CC)*, lorsqu'une ordonnance est rendue en vertu de l'article 530, « à l'effet que l'accusé subisse son procès devant un juge de paix, un juge de la cour provinciale, un juge seul ou un juge et un jury, selon le cas, qui parlent la langue officielle du Canada [...] ou, si les circonstances le justifient, qui parlent les deux langues officielles du Canada ». La traduction est également fournie par le tribunal aux termes des paragraphes 126(5) et (6) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires (LTJ)*.

Note : Ces dispositions s'appliquent à la fois aux délinquants adultes et adolescents.
Pour tout autre renseignement ou clarification, veuillez contacter : CSD.FLS